

## **Extrait du procès-verbal de la séance du groupe de travail commun Suva, SLK et OFAS du 18 octobre 2021**

**Concernant l'accord de prescription 2020 : cas d'application AI et prévoyance professionnelle : accident après une maladie :**

Demande de prestations AI (non liée à un accident, en raison de problèmes de dos) : 27.12.2016

Événement dommageable : 14.7.2020 (accident de la circulation)

Connaissance de l'accident par l'AI : 15.7.2020 (par courriel de l'assuré à l'AI).

### **Question :**

Si un nouvel événement dommageable survient lors d'une procédure AI en cours (et qu'il n'y a donc pas de demande de prestations [DP] indépendante concernant l'accident), s'agit-il, en ce qui concerne le délai de prescription, d'un cas selon le chiffre 1 ou le chiffre 2 de l'accord ? Si l'on se réfère au sens et au but de l'accord, le délai de trois ans prévu au chiffre 1 s'appliquerait également à l'accident survenu postérieurement. La date du début du délai pourra être déterminée sur la base du dossier AI (le document déterminant est celui dans lequel l'accident est mentionné pour la première fois). Il faudrait en principe en assurer la preuve et ainsi l'objectiver. **Le groupe de travail est unanimement d'avis qu'il s'agit d'un cas selon le chiffre 1 de l'accord.**